



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Inspection générale de l'environnement et du développement durable

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de Savigny-en-Septaine (18)**

N°MRAe 2022-3914

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 6 janvier 2023, en présence de

Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3914 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Savigny-en-Septaine (18), reçue le 18 octobre 2022 ;

Vu la décision tacite du 18 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de révision susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 novembre 2022 ;

Considérant que le territoire concerné par le présent zonage d'assainissement des eaux usées correspond à la commune de Savigny-en-Septaine, d'environ 22 km², accueillant une population d'environ 720 habitants, et qui compte actuellement deux stations de traitement des eaux usées et environ 270 installations non-collectives ;

Considérant qu'il s'agit de prendre en compte à la fois les évolutions démographiques, le développement urbain, les enjeux environnementaux et l'évolution des systèmes d'assainissement non collectif et de la réglementation ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3914 en date du 6 janvier 2023

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Savigny-en-Septaine (18)

Considérant que la commune relève du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Yèvre-Auron et est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement consiste à restreindre les limites de la zone d'assainissement collectif aux deux seuls secteurs actuellement desservis par un système d'assainissement collectif, à savoir l'impassé de la Riche et l'impassé de la Septaine ;

Considérant que l'état écologique du cours d'eau « l'Airain » situé dans la commune et dans lequel sont rejetés les effluents traités par les actuelles stations d'épuration est médiocre ;

Considérant que le diagnostic met en évidence :

- des rendements épuratoires médiocres des deux systèmes d'assainissement, voire en dessous des exigences réglementaires pour certains paramètres concernant le système d'assainissement de la Riche,
- un génie civil en mauvais état des deux stations d'épuration,
- ainsi qu'un mauvais état du système de collecte des eaux usées concernant le système d'assainissement de la Septaine ;

Considérant que le dossier présente les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces systèmes d'assainissement avec le remplacement des deux stations d'épuration pour réduire les flux polluants rejetés dans l'Airain et avec la réhabilitation du réseau de collecte de la Septaine pour limiter la problématique des eaux claire parasites ;

Considérant que l'état des lieux des installations d'assainissement non collectif conclut à une proportion d'environ 44 % d'installations non conformes et 8 % d'installations absentes ;

Considérant que la mise en place d'un assainissement collectif sur la zone d'assainissement collectif prévue dans le zonage d'assainissement actuel représente un coût très élevé en comparaison du coût de la mise en conformité et de la mise en place des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que l'évolution des techniques d'assainissement individuel permet la mise en place d'installations d'assainissement non collectif pour de nombreuses habitations dont les contraintes d'espace et de nature de terrain ne permettaient pas cette solution lorsque le zonage d'assainissement des eaux usées actuel a été pris ;

Considérant, en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal est garanti en application de l'arrêté du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Savigny-en-Septaine (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 18 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Savigny-en-Septaine (18) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Savigny-en-Septaine (18), présentée par la commune de Savigny-en-Septaine, n°2022-3914, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 6 janvier 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

¹Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.